

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-39

**CONVENTION RELATIVE À L'INSTITUTIONNALISATION
DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE**

(ACCRA 1977)

**Troisième conférence ministérielle
des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
sur les transports maritimes**

Accra — Ghana
23 — 26 février 1977

*Convention portant institutionnalisation
de la conférence ministérielle
des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
sur les transports maritimes*

PREAMBULE

La 3^e Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes réunie à Accra, (Ghana), du 23 au 26 février 1977,

Considérant la Charte des transports maritimes adoptés le 6 mai 1975 à Abidjan par la première conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de

**Third Ministerial Conference
of West and Central African States
on Maritimes Transport**

Accra — Ghana
23 — 26 February 1977

*Convention on the Institutionalization
of the Ministerial Conference*

PREAMBULE

The Third Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport meeting in Accra, Ghana, from 23 — 26 February, 1977.

Considering the Maritime Transport Charter adopted on 6th May, 1975 in Abidjan by the First Ministerial Conference of West and Central Afri-

l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes, notamment l'alinéa 1 du titre A :

Considérant la résolution sur l'institutionnalisation de la conférence ministérielle sur les transports maritimes adoptée à Douala le 21 février 1976;

Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines et notamment dans celui des transports maritimes ;

Consciente de la nécessité pour eux de coopérer en vue d'une coordination et d'une harmonie de leurs politiques maritimes.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre I

Article premier. — La conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, ci-après dénommée « La Conférence », créée le 6 mai 1975 à Abidjan par la Charte des Transports maritimes, est institutionalisée conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 2. — Le siège de la conférence sera fixé dans un état membre désigné par l'Assemblée générale.

Article 3. — Les objectifs de la Conférence sont, entre autres, les suivants :

1°) harmoniser et coordonner les politiques des Etats membres en matière de transports maritimes,

2°) encourager le développement des mécanismes et d'organismes appropriés pour l'amélioration des transports maritimes, et notamment par :

— la création des marines marchandes nationales et régionales,

— la création des conseils nationaux des chargeurs ou d'organismes équivalents,

— la formation maritime par la création des centres régionaux,

— toutes actions susceptibles d'assurer le développement et d'améliorer la gestion et l'exploitation des ports,

can States on Maritime Transport, specially paragraph 1 of Title A ;

Considering the resolution related to the institutionalization of the Ministerial Conference on Maritime Transport adopted in Douala on 21 February, 1976;

Considering the desire of their countries to work together in all spheres, especially in the field of Maritime Transport;

Conscious of the need for them to co-operate with a view to co-ordinating and harmonizing their maritime policies,

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

Chapter I

Institutionalization, Headquarters and Objectives

Article 1. — The Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport, hereinafter referred to as « the Conference » established on 6th May, 1975 in Abidjan by the Maritime Transport Charter is hereby institutionalized in accordance with the provisions of the present Convention.

Article 2. — The headquarters of the Convention shall be located in a Member State designated by the General Assembly.

Article 3. — The objectives of the Conference shall, among other things, be :

1) — to harmonize and co-ordinate the policies of the Member States in matters concerning maritime transport;

2) — to promote the development of appropriate machinery and bodies for the improvement of maritime transport, especially ;

— the setting up of national and regional merchant marine,

— the setting up of national Shippers Councils or equivalent bodies,

— the setting up of regional centres for maritime training,

— the adoption of all measures to ensure the

3°) accorder aux pays sans littoral des traitements préférentiels et des facilités de transit adéquates, pour leurs produits à l'importation et à l'exportation.

development and improvement of ports management and operation,

3) — to give preferential treatment and adequate transit facilities to landlocked countries for the importation and exportation of their products.

Chapitre 2

Structure et fonctionnement

Article 4. — La Conférence est dotée des organes suivants :

1°) les organes de base :

l'Assemblée générale,

le Secrétariat général permanent;

2°) les organes spécialisés :

l'Association des compagnies nationales de navigation maritime.

l'Union des conseils nationaux des chargeurs ou d'organismes similaires,

l'Association des gestions de ports.

Article 5. — La Conférence peut créer en son sein toutes autres structures ou organismes qu'elle jugera nécessaires.

development and improvement of ports management and operation,

3) — to give preferential treatment and adequate transit facilities to landlocked countries for the importation and exportation of their products.

Chapter II

Structure and Responsibilities

Article 4. — The Conference is made up of the following bodies :

1) The Basic Bodies :

— the General Assembly ;

— the Permanent General Secretariat.

2) Specialized Agencies :

— Association of National Shipping Lines

— the Union of National Shippers Councils or equivalent bodies,

— the Ports Management Association.

Article 5. — The Conference may set up within its framework all other institutions or bodies deemed necessary.

Chapitre 3

Assemblée générale

Article 6. — L'Assemblée générale est composée des ministres chargés des transports maritimes des Etats membres.

Elle élit annuellement un président parmi ses membres.

Article 7. — L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur l'initiative du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 8. — L'Assemblée générale élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 9. — L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la conférence.

Elle définit la politique générale de la conférence.

Chapter III

General Assembly.

Article 6. — The General Assembly shall be composed of Ministers in charge of Maritime Transport in Member States.

The General Assembly shall elect annually a President from among its members.

Article 7. — The General Assembly shall meet once a year at the invitation of its President.

Extraordinary Sessions may be held on the initiative of the President or at the request of two-thirds of the members.

Article 8. — The General Assembly shall draw up and adopt its own internal regulations.

Article 9. — The General Assembly shall constitute the supreme body of the Conference.

The General Assembly shall define the general policy of the Conference.

Elle examine et approuve les programmes d'activité du secrétariat général permanent et des organes spécialisés.

Article 10. — L'Assemblée générale fixe les cotisations annuelles des Etats membres.

Elle examine et approuve le budget de la conférence et des divers organes.

L'année budgétaire correspond à l'année civile.

Chapitre 4

Le secrétariat général permanent

Article 11. — Le secrétariat général permanent de la conférence est dirigé par un secrétaire général nommé par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelables. Il est doté de services administratifs, financiers et techniques.

Article 12. — Le secrétariat général est membre de droit des conseils de tous les organes spécialisés.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique définie par l'Assemblée générale;
- de la coordination des activités des différents organes spécialisés;
- de l'élaboration des rapports annuels;
- de la préparation et de l'application du budget;
- de la participation aux réunions auxquelles la conférence est conviée;
- de la convocation et de la préparation des réunions de l'Assemblée générale;
- de la nomination et la gestion du personnel au secrétariat général permanent. Toutefois la nomination des cadres de la direction relève de la compétence de l'Assemblée générale;
- de toute autre activité qui lui aura été confiée par l'Assemblée.

Chapitre 5

Les organes spécialisés.

Article 13. — Les statuts des organes spécialisés et des instituts de formation maritime, annexés à la présente convention, font partie intégrante de celle-ci.

The General Assembly shall study and approve the programmes of activities of the Permanent General Secretariat and its Specialized Agencies.

Article 10. — The General Assembly shall fix the annual contributions of Member States.

The General Assembly shall study and approve the budget of the Conference and its various bodies. The annual budget shall correspond to a calendar year.

Chapter IV

The Permanent General Secretariat

Article 11. — The Permanent General Secretariat of the Conference shall be headed by a Secretary General appointed by the General Assembly for a renewable period of four years. It shall have administrative, financial and technical services.

Article 12. — The Secretary General shall be a member, by right, of the Councils of all the Specialized Agencies. He shall be charged with :

- the implementation of the defined policies of the General Assembly;
- the co-ordination of the activities of the various Specialized Agencies;
- the writing of annual reports;
- the preparation and implementation of the budget;
- the participation in meetings to which the Conference shall be invited;
- the convening and preparation of General Assembly meetings;
- the appointment and administration of the staff of the Permanent General Secretariat... the appointment of Senior members of staff shall be the duty of the General Assembly;
- all other assignments which shall be given to him by the General Assembly.

Chapter V

Specialized Agencies

Article 13. — The Constitutions of the Specialized Agencies and the Training Institutes as an annex to the present Convention form part of the latter.

Chapitre 6

Ressources.

Article 14. — Les ressources de la conférence proviennent :

- des contributions des Etats membres,
- des subventions, dons et legs,
- des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs,
- des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet,
- des recettes diverses.

Chapitre 7

Statut, privilèges et immunités.

Article 15. — 1°) La conférence, en tant qu'institution internationale est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.

2°) La conférence possède sur le territoire de chacun des membres :

- la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.

3°) Dans l'exercice de la personnalité juridique définie dans le présent article, la conférence est représentée par le secrétaire général.

4°) Les priviléges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la conférence et dans les Etats membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la conférence et dans les Etats membres. De même, les priviléges et les immunités accordés au secrétariat général permanent sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au siège de la conférence et dans les Etats membres. Les autres priviléges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats membres sont déterminés par l'Assemblée générale.

Chapter VI

Resources

Article 14. — The Conference draws its resources from :

- contributions of Member States,
- subventions, gifts and donations,
- the interests and revenues accruing from properties and assets,
- loans contracted for the implementation of its aims,
- various revenues.

Chapter VII

Status. Privileges and Immunities

Article 15. — 1) The Conference, in its capacity as an international Institution shall have legal powers and financial autonomy.

2) The Conference shall have on each Member's territory :

the legal rights necessary to exercise its functions;

the right to acquire movable and immovable properties, to have exclusive right thereto, part with it and to sue in civil action.

3) In the exercise of its legal powers as defined in the present article the Conference shall be represented by the Secretary General.

4) The privileges and immunities granted to the staff at the Conference's headquarters and in Member States shall be the same as those enjoyed by diplomats at the headquarters of the Conference and in Member States. In like manner, the privileges and immunities granted to the Permanent General Secretariat shall be the same as those enjoyed by diplomatic missions at the Conference's headquarters and in Member-States. The other privileges and immunities which shall be recognised and granted by member-states shall be determined by the General Assembly.

Chapitre 8

Relations avec les organisations internationales

Article 16. — La conférence établit et entretient des relations de travail étroites et continues avec toutes les organisations internationales et organismes spécialisés susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs.

Chapitre 9

Retrait - Suspension et exclusion des pays membres

Article 17. — 1°) Tout Etat membre désireux de se retirer de la conférence donne au secrétaire général un préavis d'un an. A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre de la conférence.

2°) Au cours de la période de préavis, cet Etat membre continue cependant de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations, notamment financières, qui lui incombent.

Article 18. — Le retrait d'un Etat membre entraîne également son retrait de tous les organes spécialisés de la conférence.

Article 19. — Tout Etat membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations peut être suspendu ou exclu par l'Assemblée générale.

La décision de suspension ou d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers.

Le rétablissement de l'Etat en cause dans ses droits est adopté à la même majorité.

Article 20. — La suspension d'un Etat membre de la conférence ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations financières pendant la durée de la suspension.

Article 21. — L'Assemblée générale notifie les décisions prises à l'encontre de l'Etat membre concerné, qui devra s'exécuter à la date fixée par l'Assemblée générale.

Chapter VIII

Relations with International Organizations

Article 16. — The Conference shall establish and maintain close and continuous working relations with all international organizations and specialized agencies capable of helping it attain its objectives.

Chapter IX

Withdrawal, Suspension and Expulsion of Member States

Article 17. — 1) Any Member-State which wishes to withdraw from the Conference shall give a one year notice to the Secretary General. At the expiry of this period, if the notice is not withdrawn, this State shall cease to be a member of the Conference.

2) During this notice period, this Member State continues nevertheless to abide by the provisions of the present Convention and shall carry out its obligations (especially financial obligations) which shall be incumbent on it.

Article 18. — In the event of the withdrawal of any Member State its membership within all subsidiary bodies of the Conference shall cease.

Article 19. — Any Member State which fails to settle its obligations may either be suspended or expelled by the General Assembly.

The decision to suspend or expel shall be carried by a two-third majority vote.

The same majority shall be required to restore the rights of the Member-State concerned.

Article 20. — The suspension of a Member State from the Conference shall not exempt it from settling its financial obligations during the period of suspension.

Article 21. — The General Assembly shall notify the Member State concerned of the decisions taken against it : such Member State shall have to meet these obligations of the date fixed by the General Assembly.

Ghana, qui en remettra une copie ratifiée conforme à tous les Etats membres et leur en notifiera la date de dépôt.

Article 25. — Le gouvernement dépositaire enregistrera la présente convention auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'ONU, et auprès de toutes les autres organisations que l'Assemblée générale peut désigner.

Chapitre 13

Dispositions finales

Article 26. — Les langues de travail de la conférence sont l'anglais et le français.

Article 27. — En attendant la mise en place définitive des institutions, le président en exercice de la conférence assure le Secrétariat général, notamment :

— maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification,

— centraliser les candidatures aux divers postes du secrétariat général permanent.

Il accomplit également toutes les autres tâches nécessaires à la mise en œuvre rapide et efficace des dispositions de la présente convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

Pour la République populaire d'Angola
Pour la République populaire du Bénin
Pour la République unie du Cameroun
Pour l'Empire Centrafricain
Pour la République du Cap vert
Pour la République du Tchad
Pour la République populaire du Congo
Pour la République de Côte d'Ivoire
Pour la République du Gabon
Pour la République du Ghana
Pour la République de Gambie
Pour la République de Haute-Volta

Ghana which shall submit one ratified copy to each Member State and notifying same of the date of submission.

Article 25. — The depositary government shall register this Convention with the Organization of African Unity, the United Nations and with any other organizations that the General Assembly shall designate.

Chapter XIII

Final Dispositions

Article 26. — The official languages of the Conference shall be English and French.

Article 27. — Pending the definite establishment of the institutions, the current President of the Conference shall be in charge of running.

The General Secretariat, namely :

— The maintenance of contact with signatory States of the Convention in order to expedite the ratification ;

— Collection and processing of all applications for the various posts of the Permanent General Secretariat.

He shall also accomplish all other tasks necessary to expedite the efficient implementation of the provisions of the present Convention.

In witness thereof, the undersigned, duly mandated, have appended their signatures under the present Convention established in one original in English and in French, the two texts being equally authentic.

Done in Accra, this 26th day of February 1977.

The People's Republic of Angola
The People's Republic of Benin
The United Republic of Cameroon
The Central African Empire
The Republic of Cape Verde
The Republic of Chad
The People's Republic of Congo
The Gabonese Republic
The Republic of Gambia
The Republic of Ghana

Ghana, qui en remettra une copie ratifiée conforme à tous les Etats membres et leur en notifiera la date de dépôt.

Article 25. — Le gouvernement dépositaire enregistrera la présente convention auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'ONU, et auprès de toutes les autres organisations que l'Assemblée générale peut désigner.

Chapitre 13

Dispositions finales

Article 26. — Les langues de travail de la conférence sont l'anglais et le français.

Article 27. — En attendant la mise en place définitive des institutions, le président en exercice de la conférence assure le Secrétariat général, notamment :

— maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification.

— centraliser les candidatures aux divers postes du secrétariat général permanent.

Il accomplit également toutes les autres tâches nécessaires à la mise en œuvre rapide et efficace des dispositions de la présente convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

Pour la République populaire d'Angola
Pour la République populaire du Bénin
Pour la République unie du Cameroun
Pour l'Empire Centrafricain
Pour la République du Cap vert
Pour la République du Tchad
Pour la République populaire du Congo
Pour la République de Côte d'Ivoire
Pour la République du Gabon
Pour la République du Ghana
Pour la République de Gambie
Pour la République de Haute-Volta

Ghana which shall submit one ratified copy to each Member State and notifying same of the date of submission.

Article 25. — The depositary government shall register this Convention with the Organization of African Unity, the United Nations and with any other organizations that the General Assembly shall designate.

Chapter XIII

Final Dispositions

Article 26. — The official languages of the Conference shall be English and French.

Article 27. — Pending the definite establishment of the institutions, the current President of the Conference shall be in charge of running.

The General Secretariat, namely :

— The maintenance of contact with signatory States of the Convention in order to expedite the ratification ;

— Collection and processing of all applications for the various posts of the Permanent General Secretariat.

He shall also accomplish all other tasks necessary to expedite the efficient implementation of the provisions of the present Convention.

In witness thereof, the undersigned, duly mandated, have appended their signatures under the present Convention established in one original in English and in French, the two texts being equally authentic.

Done in Accra, this 26th day of February 1977.

The People's Republic of Angola
The People's Republic of Benin
The United Republic of Cameroon
The Central African Empire
The Republic of Cape Verde
The Republic of Chad
The People's Republic of Congo
The Gabonese Republic
The Republic of Gambia
The Republic of Ghana

Pour la République du Libéria	The Republic of Guinea
Pour la République Islamique de Mauritanie	The Republic of Guinea Bissau
Pour la République fédérale du Nigéria	The Republic of Ivory Coast
Pour la République du Niger	The Republic of Liberia
Pour la République du Sénégal	The Republic of Mali
Pour la République du Togo	The Islamic Republic of Mauritania
Pour la République du Zaïre	The Federal Republic of Nigeria
Pour la République de Guinée	The Republic of Niger
Pour la République de Guinée-Bissau	The Republic of Senegal
Pour la République du Mali	The Republic of Sierra Leone
Pour la République de Sierra-Léone	The Republic of Togo
	The Republic of Upper Volta
	The Republic of Zaïre.